



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/7411
16 décembre 1968
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Vingt-troisième session
Point 33 de l'ordre du jour

RAPPORT DU COMMISSAIRE GENERAL DE L'OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES
NATIONS UNIES FOUR LES REFUGIES DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

Rapport de la Commission politique spéciale

Rapporteur : M. Hermod LANNUNG (Danemark)

1. Le 15 septembre 1968, comme suite à la demande que l'Assemblée générale lui avait adressée au paragraphe 21 de sa résolution 302 (IV) du 8 décembre 1949 et au paragraphe 8 de sa résolution 1315 (XIII) du 12 décembre 1958, le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) a présenté à l'Assemblée générale son rapport pour l'année se terminant le 30 juin 1968^{1/}.
2. A sa 1676ème séance plénière, le 27 septembre 1968, l'Assemblée générale, agissant sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à son ordre du jour la question intitulée "Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient" et de charger la Commission politique spéciale d'examiner cette question et de faire rapport à son sujet.
3. La Commission politique spéciale a examiné la question à sa 612ème séance, et de sa 616ème à sa 635ème séance, tenues respectivement le 11 novembre et du 18 novembre au 13 décembre 1968.
4. A la 612ème séance, le 11 novembre, le Secrétaire général a fait une déclaration et le Commissaire général de l'UNRWA a présenté son rapport à l'Assemblée générale.

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session,
Supplément No 13 (A/7213).

5. Dans une lettre datée du 11 novembre 1968, adressée au Président de la Commission politique spéciale (A/SPC/126) ; les représentants de l'Afghanistan, de l'Arabie Saoudite, de l'Indonésie et du Pakistan ont demandé que la "délégation arabe de Palestine soit entendue par la Commission lors de l'examen du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient". Dans une lettre datée du 18 novembre 1968 (A/SPC/127), les représentants de l'Algérie, de l'Arabie Saoudite, de l'Irak, de la Jordanie, du Koweït, du Liban, de la Libye, du Maroc, de la République arabe unie, du Soudan, de la Syrie, de la Tunisie, du Yémen et du Yémen du Sud ont demandé que "la délégation de l'Organisation pour la libération de la Palestine, qui représente le peuple arabe de Palestine, principale partie intéressée dans la question de Palestine, soit entendue par la Commission lorsqu'elle examinera le point 33 de l'ordre du jour". Aux 616^e et 617^e séances, tenues les 18 et 19 novembre, respectivement, la Commission a décidé, en ce qui concerne ces deux demandes de participation, d'autoriser, selon l'usage établi aux trois sessions antérieures, les personnes faisant partie de chacune de ces délégations à prendre la parole devant la Commission, sans que cette autorisation implique une reconnaissance desdites organisations. Comme suite à cette décision, des déclarations ont été faites au nom de ces deux délégations pendant la discussion que la Commission a consacrée à ce point de l'ordre du jour.

6. Le 20 novembre, les Etats-Unis d'Amérique ont présenté un projet de résolution (A/SPC./L.165), dont le dispositif était ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

...

1. Note avec un profond regret que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale n'ont encore eu lieu, qu'aucun progrès notable n'a été réalisé en ce qui concerne le programme de réintégration des réfugiés, soit par le rapatriement soit par la réinstallation, programme que l'Assemblée générale a fait sien au paragraphe 2 de sa résolution 513 (VI), et que, de ce fait, la situation des réfugiés continue d'être un sujet de grave préoccupation;

/...

2. Exprime ses remerciements au Commissaire général et au personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour le dévouement dont ils ne cessent de faire preuve en vue d'assurer aux réfugiés de Palestine les services essentiels, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux organisations privées pour l'œuvre très utile qu'elles accomplissent en faveur des réfugiés;

3. Prie le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de poursuivre ses efforts en vue de prendre des mesures, notamment par la révision des listes de rationnaires, afin d'assurer, en coopération avec les gouvernements intéressés, la répartition la plus équitable possible des secours en fonction des besoins;

4. Constate avec regret que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pas été en mesure de trouver le moyen de faire des progrès en ce qui concerne l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, et prie la Commission de poursuivre ses efforts à cette fin;

5. Appelle l'attention sur la situation financière de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, qui demeure critique, ainsi que l'a exposé le Commissaire général dans son rapport;

6. Note avec inquiétude que, malgré le succès des efforts méritoires déployés par le Commissaire général pour réunir des contributions additionnelles en vue d'aider à combler le grave déficit budgétaire de l'exercice précédent, les contributions à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient continuent d'être insuffisantes pour permettre de faire face aux besoins budgétaires essentiels;

7. Invite tous les gouvernements à faire, d'urgence, le plus grand effort de générosité possible pour satisfaire les besoins prévus de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, compte tenu en particulier du déficit budgétaire dont fait état le rapport du Commissaire général et, en conséquence, prie instamment les gouvernements qui ne versent pas de contributions d'en verser, et les gouvernements qui en versent déjà d'envisager de les augmenter;

8. Décide de proroger jusqu'au 30 juin 1972, sans préjudice des dispositions du paragraphe 11 de la résolution 194 (III), le mandat de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient."

7. Le 9 décembre, l'Iran, le Pakistan, le Sénégal et la Turquie ont présenté un projet de résolution (A/SPC/L.166) dont l'Argentine et la Yougoslavie se sont portées coauteurs par la suite (A/SPC/L.166/Add.1). Le dispositif de ce projet de résolution était ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

...

1. Demande instamment au Gouvernement d'Israël de prendre des mesures efficaces et immédiates en vue du retour sans retard des habitants qui ont fui les zones depuis l'ouverture des hostilités;

2. Prie le Secrétaire général de suivre l'application effective de la présente résolution et d'en rendre compte à l'Assemblée générale."

8. Le 10 décembre, l'Afghanistan, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, la Finlande, l'Inde, l'Iran, l'Islande, l'Italie, la Norvège et la Suède ont présenté un autre projet de résolution (A/SPC/L.167) dont l'Argentine, l'Irlande, le Nigéria, la Turquie et la Yougoslavie se sont portés coauteurs par la suite (A/SPC/L.167/Add.1). Le dispositif de ce projet de résolution était ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

...

1. Réaffirme ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967 et 2341 B (XXII) du 19 décembre 1967;

2. Approuve, compte tenu des objectifs de ces résolutions, les efforts déployés par le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour continuer à fournir une assistance humanitaire, dans toute la mesure possible, à titre d'urgence et en tant que mesure temporaire, aux autres personnes de la région qui sont actuellement déplacées et ont gravement besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967;

/...

3. Adresse un appel pressant à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils apportent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées."

9. Le 11 décembre, l'Afghanistan, l'Indonésie, la Malaisie, le Pakistan et la Somalie ont présenté un quatrième projet de résolution (A/SPC/L.168) qui était ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

Considérant que les réfugiés arabes de Palestine ont droit à leurs biens et au revenu provenant de leurs biens conformément aux principes de la justice et de l'équité,

Rappelant sa résolution 394 (V) du 14 décembre 1950, par laquelle elle a chargé la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine de prescrire, en consultation avec les parties intéressées, des mesures en vue d'assurer la protection des droits, des biens et des intérêts des réfugiés arabes de Palestine,

1. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures appropriées pour que soit nommé un curateur chargé de protéger et d'administrer les biens, les avoirs et les droits patrimoniaux des Arabes en Israël et de percevoir le revenu qui en provient au nom des propriétaires légitimes;

2. Invite les gouvernements intéressés à fournir toutes facilités et toute assistance au Secrétaire général pour assurer l'efficacité de la tâche et des activités du curateur;

3. Prie le curateur de faire rapport à l'Assemblée générale à sa vingt-quatrième session sur l'accomplissement de sa tâche."

10. A la 633ème séance, le 11 décembre, la Commission a décidé de donner la priorité au projet de résolution des six puissances et a voté sur cette résolution et sur le projet de résolution des Etats-Unis.

11. Le projet de résolution des six puissances (A/SPC/L.166 et Add.1) a été adopté par 91 voix contre une, avec 9 abstentions (voir plus loin par. 17, projet de résolution A). Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Chypre, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Hongrie, Iles Maldives, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Luxembourg, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Suède, Syrie, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Yémen du Sud, Yougoslavie.

Ont voté contre : Israël.

Se sont abstenus : Botswana, Colombie, Dahomey, Jamaïque, République Dominicaine, Rwanda, Togo, Uruguay, Venezuela.

12. Le projet de résolution des Etats-Unis (A/SPC/L.165) a été adopté par 101 voix contre zéro, avec une abstention (voir plus loin, par. 17, projet de résolution B). Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Côte d'Ivoire, Dahomey, Danemark, El Salvador, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Hongrie, Iles Maldives, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Luxembourg, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe unie, République Dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal,

Singapour, Somalie, Soudan, Suède, Syrie, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yémen du Sud, Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Israël

13. A la 634ème séance, le 12 décembre, le projet de résolution des dix-sept puissances (A/SPC/L.167 et Add.1) a été adopté par 88 voix contre zéro (voir plus loin, par. 17, projet de résolution C). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo (République démocratique du), Costa Rica, Dahomey, Danemark, El Salvador, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Honduras, Hongrie, Iles Maldives, Inde, Indonésie, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Koweit, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Luxembourg, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe unie, République Dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Somalie, Soudan, Suède, Syrie, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Néant.

14. Après le vote, les représentants du Botswana, de Ceylan, de la Guinée, de l'Irak, du Mali, du Niger, du Pakistan, de la République-Unie de Tanzanie et du Yémen ont déclaré qu'ils auraient voté en faveur du projet de résolution s'ils avaient été présents lors du vote.

15. Avant que la Commission n'ait voté, à la 635ème séance, le 13 décembre, sur le projet de résolution des cinq puissances (A/SPC/L.168), elle a pris note de l'état des incidences administratives et financières de ce projet (A/SPC/L.169) présenté par le Secrétaire général le 11 décembre. Le projet de résolution a

ensuite été rejeté par 44 voix contre 42, avec 27 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Bulgarie, Efurundi, Ceylan, Chine, Congo (Brazzaville), Cuba, Espagne, Guinée, Guyane, Hongrie, Iles Maldives, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Pakistan, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sénégal, Somalie, Soudan, Syrie, Tchécoslovaquie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Yémen du Sud, Yougoslavie.

Ont voté contre : Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bolivie, Botswana, Brésil, Canada, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Dahomey, Danemark, El Salvador, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Gambie, Guinée équatoriale, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Maurice, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Souaziland, Suède, Uruguay.

Se sont abstenus : Cameroun, Chili, Chypre, Colombie, Ethiopie, Ghana, Grèce, Honduras, Japon, Kenya, Mexique, Népal, Nigéria, Ouganda, Pérou, Philippines, Portugal, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sierra Leone, Singapour, Tchad, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Venezuela, Zambie.

16. Après le vote, le représentant de Haïti a déclaré que si sa délégation avait été présente lors du vote elle aurait voté contre le projet de résolution.

RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION POLITIQUE SPECIALE

17. En conséquence, la Commission politique spéciale recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolutions ci-après :

RAPPORT DU COMMISSAIRE GENERAL DE L'OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

A

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, du 14 juin 1967,

Réaffirmant sa résolution 2252 (ES-V), du 4 juillet 1967,

Prenant note de l'appel lancé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à la Commission politique spéciale le 11 novembre 1968^{2/},

Convaincue que la meilleure façon d'alléger le sort des personnes déplacées serait de permettre leur retour rapide dans leurs foyers et dans les camps qu'ils occupaient antérieurement,

Soulignant par conséquent la nécessité de leur retour rapide,

1. Demande instamment au Gouvernement d'Israël de prendre des mesures efficaces et immédiates en vue du retour sans retard des habitants qui ont fui les zones depuis l'ouverture des hostilités;

2. Prie le Secrétaire général de suivre l'application effective de la présente résolution et d'en rendre compte à l'Assemblée générale.

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 302 (IV) du 8 décembre 1949, 393 (V) et 394 (V) des 2 et 14 décembre 1950, 512 (VI) et 513 (VI) du 26 janvier 1952, 614 (VII) du 6 novembre 1952, 720 (VIII) du 27 novembre 1953, 818 (IX) du 4 décembre 1954, 916 (X) du 3 décembre 1955, 1018 (XI) du 28 février 1957, 1191 (XII) du 12 décembre 1957, 1315 (XIII) du 12 décembre 1958, 1456 (XIV) du 9 décembre 1959, 1604 (XV) du 21 avril 1961, 1725 (XVI) du 20 décembre 1961, 1856 (XVII) du 20 décembre 1962, 1912 (XVIII) du 3 décembre 1963, 2002 (XIX) du 10 février 1965, 2052 (XX) du 15 décembre 1965, 2154 (XXI) du 17 novembre 1966 et 2341 (XXII) du 19 décembre 1967,

2/ Voir A/SPC/SR.612.

Prenant acte du rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1967 au 30 juin 1968^{3/},

1. Note avec un profond regret que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale n'ont encore eu lieu, qu'aucun progrès notable n'a été réalisé en ce qui concerne le programme de réintégration des réfugiés, soit par le rapatriement soit par la réinstallation, programme que l'Assemblée générale a fait sien au paragraphe 2 de sa résolution 513 (VI), et que, de ce fait, la situation des réfugiés continue d'être un sujet de grave préoccupation;

2. Exprime ses remerciements au Commissaire général et au personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour le dévouement dont ils ne cessent de faire preuve en vue d'assurer aux réfugiés de Palestine les services essentiels, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux organisations privées pour l'œuvre très utile qu'elles accomplissent en faveur des réfugiés;

3. Prie le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de poursuivre ses efforts en vue de prendre des mesures, notamment par la révision des listes de rationnaires, afin d'assurer, en coopération avec les gouvernements intéressés, la répartition la plus équitable possible des secours en fonction des besoins;

4. Constate avec regret que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pas été en mesure de trouver le moyen de faire des progrès en ce qui concerne l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, et prie la Commission de poursuivre ses efforts à cette fin;

5. Appelle l'attention sur la situation financière de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, qui demeure critique, ainsi que l'a exposé le Commissaire général dans son rapport;

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session,
Supplément No 13 (A/7213).

6. Note avec inquiétude que, malgré le succès des efforts méritoires déployés par le Commissaire général pour réunir des contributions additionnelles en vue d'aider à combler le grave déficit budgétaire de l'exercice précédent, les contributions à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient continuent d'être insuffisantes pour permettre de faire face aux besoins budgétaires essentiels;

7. Invite tous les gouvernements à faire, d'urgence, le plus grand effort de générosité possible pour satisfaire les besoins prévus de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, compte tenu en particulier du déficit budgétaire dont fait état le rapport du Commissaire général et, en conséquence, prie instamment les gouvernements qui ne versent pas de contributions d'en verser, et les gouvernements qui en versent déjà d'envisager de les augmenter;

8. Décide de proroger jusqu'au 30 juin 1972, sans préjudice des dispositions du paragraphe 11 de la résolution 194 (III), le mandat de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

C

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967 et 2341 B (XXII) du 19 décembre 1967,

Prenant note du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1967 au 30 juin 1968^{4/},

Prenant note également de l'appel lancé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à la Commission politique spéciale le 11 novembre 1968^{5/},

^{4/} Ibid.

^{5/} Voir A/SPC/SR.612.

Préoccupée par la continuation des souffrances humaines du fait des hostilités de juin 1967 dans le Moyen-Orient,

1. Réaffirme ses résolutions 2252 (ES-V) et 2341 B (XXII);

2. Approuve, compte tenu des objectifs de ces résolutions, les efforts déployés par le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour continuer à fournir une assistance humanitaire, dans toute la mesure possible, à titre d'urgence et en tant que mesure temporaire, aux autres personnes de la région qui sont actuellement déplacées et ont gravement besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967;

3. Adresse un appel pressant à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils apportent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées.
